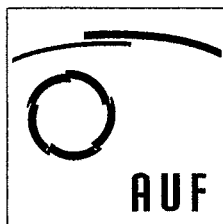


UNIVERSITÉS FRANCOPHONES



DICTIONNAIRE
DE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC

sous la direction de

Jean SALMON

Professeur émérite
de l'Université libre de Bruxelles

Préface de Gilbert GUILLAUME
Président de la Cour internationale de Justice

BRUYLANT
BRUXELLES
2001

judicare, *Infraction Terrorisme inter-*

ion (obligatoire)

vention internatio-
es différends aux-
er lieu l'interpréta-
ette convention
internationale de
ibunal internatio-
né.

ux ou plusieurs États
nterprétation ou l'appli-
vention, qui n'aura pas
iations, sera porté, à la
ies au différend, devant
Justice pour qu'elle sta-
nv. sur les droits de la
Rés. 640 (VII) du

d'acceptation de la
Clause compromis-

n la plus favori-

ent utilisée, spé-
ités de commerce,
se garantissent le
plus importants
viendrait à accor-
un État tiers par
ant sur la même

plein droit et sans com-
merce et de naviga-
marchandises et navires
régime dont bénéficie
résolution sur les effets
favorisée en matière de
n du 23 avril 1936, § 1,
uxelles, 1936, vol. 39,

la plus favorisée est une
le par laquelle un État
État l'obligation d'ac-
nation la plus favorisée
nvenu de relations. »
° partie, p. 21, art. 4 du
).I. sur les clauses de la

« (...) l'intention des clauses de la nation la plus favorisée (...) est d'établir et de maintenir en tout temps, entre les pays intéressés, une égalité fondamentale sans discrimination. » (C.I.J., *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, arrêt du 27 août 1952, *Rec. 1952*, p. 192).

« Or, pour se prévaloir d'un traité entre l'Iran et un État tiers en se fondant sur la clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité conclu par le Royaume-Uni avec l'Iran, il faut que le Royaume-Uni ait le droit d'invoquer ce dernier traité. Le traité contenant la clause de la nation la plus favorisée est le traité de base que le Royaume-Uni doit invoquer. C'est là le traité qui établit le lien juridique entre le Royaume-Uni et un traité avec un État tiers. Un traité avec un État tiers, indépendamment et isolément du traité de base, ne peut produire aucun effet juridique entre le Royaume-Uni et l'Iran : il est *res inter alios acta* » (C.I.J., *Anglo-Iranian Oil Co*, arrêt du 22 juillet 1952, *Rec. 1952*, p. 109).

Le mécanisme de la clause de la nation la plus favorisée est le principe à la base du fonctionnement du G.A.T.T. et, aujourd'hui, de l'O.M.C., institutions où elle se présente comme multilatérale, inconditionnelle et automatique.

« Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes » (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, art. 1).

Voy. *Effet relatif (principe de l'-), Réciprocité, Traitement de la nation la plus favorisée.*

• Clause de Martens

Clause insérée dans plusieurs conventions touchant au droit de la guerre et qui réserve au bénéfice des populations civiles et des belligérants, pour tous les cas non couverts par des dispositions expresses de ces textes, la protection des principes du droit des gens (voir ce terme).

L'énoncé original de cette clause, suggérée par le délégué russe à la Conférence de la Paix de 1899 et professeur de droit international, Frédéric de Martens, était le suivant :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations

civilisées, des lois d'humanité et des exigences de la conscience publique. » (préambule des conventions de La Haye (II) de 1899 et (IV) de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre).

La clause se retrouve dans de nombreux autres textes : article 3 commun des conventions I-IV de Genève de 1949; article 1 § 2 du protocole additionnel I de 1977; préambule, paragraphe 5 de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980) (Schindler et Toman, *D.C.A.*, n° 20, p. 197 ou *R.T.N.U.*, vol. 1342, p. 174; *Manuel de San Remo*, sec. I, art. 2).

« Il doit aussi être rappelé que le Préambule de la convention IV de La Haye précise clairement que, dans des cas non prévus par le Règlement, les habitants et les belligérants demeurent sous la protection des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois d'humanité et des exigences de la conscience publique (...). Le préambule est beaucoup plus qu'une déclaration pieuse. C'est une clause d'application générale qui transforme les usages établis entre nations civilisées, les lois d'humanité et les exigences de la conscience publique en règle juridique trouvant application quand les dispositions spécifiques de la convention ou du Règlement y annexé ne couvrent pas des cas déterminés issus de la guerre ou concomitants à celle-ci » (*Krupp* (1948), Tribunal militaire des États-Unis d'Amérique à Nuremberg, *I.L.R.*, vol. 15 (1948), p. 622) (traduction).

« La Cour citera également, en relation avec ces principes, la clause Martens, énoncée pour la première fois dans la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et qui s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires. Une version contemporaine de ladite clause se trouve à l'article premier, paragraphe 2, du protocole additionnel I de 1977 » (C.I.J. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec. 1996*, § 78, p. 257).

• Clause de non-préférence de tiers (ou clause de nantissement négative)

Connue en anglais sous le nom de « *negative pledge clause* », clause par laquelle l'emprunteur s'engage à ne constituer aucune sûreté sur ses biens ou revenus en faveur d'autres créanciers. Insérée dans un contrat d'emprunt conclu par un gouvernement, il est courant que la clause précise qu'elle s'applique à tous les biens des collectivités territoriales ou subdivisions politiques et entités publi-

tières, § 3, A.C.D.I. 3).

international] (...) le cas échéant, lorsqu'appliquables aux eaux ces principes énoncés droit relatif aux utilis fins autres que la a résolution).

ie international, international.

superficielles dor-art. 1 § 2 (a) de la cernant la pollution tances dangereuses tique de la Commu-, n° L 129 du 18 mai

sus du plateau ent relever du nique exclusive, ne telle zone, ou mer, si l'État telle zone ou si tend au-delà de

sur le plateau conti- le juridique des eaux rien situé au-dessus ur le droit de la mer,

ituées au-dessus rins au-delà des nationale.

droits accordés ou r'affectent le régime s à la Zone ou celui lessus de ces eaux ; e la mer, art. 135).

Zone des fonds

maritimes bai- tat, c'est-à-dire ; territoire d'un omprenant donc

à la fois les eaux intérieures et les eaux territoriales *stricto sensu* (cf. *infra* B).

« L'État a la souveraineté sur une zone de mer baignant ses côtes; cette zone constitue ses eaux territoriales » (Base de discussion rédigées par le Comité préparatoire à la Conférence pour la codification du droit international, 2 janvier 1930, Base de discussion n° 1, reproduite dans Gidel, *D.I.P. de la mer*, t. III, p. 789).

« Il y a soixante-quinze ans (...) il n'était pas rare que l'expression 'eaux territoriales' soit utilisée pour décrire ce qu'on appellerait maintenant les 'eaux intérieures' ou 'nationales'. Ainsi, l'expression 'eaux territoriales' ne visait pas nécessairement, ni même habituellement, ce que l'on appellerait maintenant la 'mer territoriale'. Ainsi lorsqu'elle emploie l'expression 'eaux territoriales', dans ce contexte, la Cour centraméricaine veut parler des eaux revendiquées à titre de souveraineté » (C.I.J., *Différend frontalier, insulaire et maritime*, arrêt du 11 septembre 1992, *Rec.* 1992, p. 592).

B. Espace marin s'étendant entre les lignes de base et la zone contiguë.

Pour éviter la confusion avec la première signification, l'appellation « mer territoriale » (voir ce mot) est réservée aux eaux territoriales entendues au sens B, notamment depuis la première conférence de codification du droit international (La Haye, 1930). Ainsi que l'indique le Rapporteur de la 2^e Commission, M. François :

« En faveur du premier terme (eaux territoriales) qui était employé par le Comité préparatoire militent l'usage plus général et l'emploi dans plusieurs conventions internationales. Toutefois on ne saurait contester que ce terme est de nature à prêter, et prêter, en effet, à des confusions, du fait qu'on s'en sert pour indiquer les eaux intérieures ou bien l'ensemble des eaux intérieures et les eaux 'territoriales' dans le sens restreint du mot. Pour ces raisons on a donné la préférence à l'expression mer territoriale » (rapport, actes de la conférence de codification du droit international, I., p. 126).

« La souveraineté de l'État côtier s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale » (conv. de 1982 sur le droit de la mer, art. 2 § 1).

C. Une distinction a été parfois faite entre les eaux territoriales *intérieures* — correspondant aux eaux intérieures — et les eaux territoriales *extérieures* — correspondant aux eaux territoriales proprement dites (cf. notamment réponse de la Norvège à la demande d'informations adressée aux gouvernements par le Comité préparatoire à la Conférence de codification de 1930 : « Ligne de démar-

cation entre les eaux intérieures et les eaux territoriales : ports, baies, embouchure d'un fleuve », *Bases de discussion*, t. II, p. 62. Cette distinction est aujourd'hui totalement abandonnée.

Voy. *Mer territoriale, Portée du canon*.

• Eaux transfrontières

« L'expression 'eaux transfrontières' désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre les deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives » (art. 1 § 1 de la conv. d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux, 17 mars 1992, Nations Unies, E/ECE/1267, 1992; *P.I.E.*, p. 439).

« Les Parties riveraines procèdent, à intervalles réguliers, à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière » (art. 11 § 3 de la même convention).

Voy. *Affluent, Bassin de drainage international, Canal latéral, Cours d'eau, Cours d'eau successif, Cours d'eau international, Eaux souterraines transfrontière, Fleuve international, Lac international*.

Échange

A. Remise réciproque de biens, de documents ou de personnes.

Exemple : échange de territoires, de prisonniers, de ratifications, etc.

B. Fait de s'exprimer tour à tour oralement ou par écrit.

Exemple : échange de consentement, échange de lettres.

sistance, la population civile ou la Partie adverse (...) ». (prot. add. I de 1977, art. 54 § 2).

La politique de la « terre brûlée » tombe aussi sous l'interdiction des articles 35 et 55 du protocole additionnel I, concernant l'utilisation de « méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » (prot. add. I de 1977, art. 35 § 3).

Territoire

A. Au sens large, espace géographique sur lequel est établie une population organisée. Ce terme peut aussi désigner un espace géographique inhabité.

« Il ressort de la pratique étatique de la période considérée que les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius* » (C.I.J., *Sahara occidental*, avis du 16 octobre 1975, *Rec. 1975*, p. 39).

C'est en ce sens qu'il faut entendre l'expression « *Territoire sans maître* ». (Voy. ce mot).

« Les îles n'étaient pas territoires sans maître et, en théorie juridique, chacune relevait déjà de l'un des trois États entourant le golfe ». (C.I.J., *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, El Salvador/Honduras; arrêt du 11 septembre 1992, *Rec. 1992*, p. 566).

B. Au sens le plus habituel d'élément constitutif de l'État, désigne l'espace géographique sur lequel un État exerce l'intégralité de ses compétences, à l'exclusion de tout autre État.

« Dans le cas de l'extradition, le réfugié se trouve sur le territoire de l'État de refuge. Une décision relative à l'extradition implique seulement l'exercice normal de la souveraineté territoriale. Le réfugié se trouve en dehors du territoire de l'État où a été commis le délit et une décision de lui accorder asile ne déroge nullement à la souveraineté de cet État ». (C.I.J., *Droit d'asile*, arrêt du 20 novembre 1950, *Rec. 1950*, p. 274).

On oppose ainsi le territoire national, qui est celui de l'État dont il s'agit, au territoire étranger, qui est celui des autres États. Dans certains traités, le terme « territoire » peut désigner la portion du territoire national à laquelle les Parties conviennent de limiter l'application dudit traité.

« Le terme 'territoire' d'une Partie contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe ». (accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, 20 avril 1959, Strasbourg, art. 2, *S.T.E.* n° 31, *C.A.E.*, vol. 1, p. 272).

En ce sens, et en fonction des divers éléments physiques qui composent le territoire de l'État, on distingue le territoire terrestre, qui comprend le sol et le sous-sol, y compris les eaux qui s'y trouvent ou y coulent, le territoire maritime, qui est la zone de mer adjacente aux côtes sur laquelle l'État exerce l'intégralité de ses compétences exclusives, et le territoire aérien, formé de l'espace atmosphérique surjacent aux territoires terrestre et maritime.

C. Désigne parfois la zone sur laquelle s'exercent certaines compétences déterminées : on parle ainsi de territoire douanier; la Cour de Justice des Communautés européennes désigne ainsi par l'expression « territoire communautaire », l'ensemble des territoires des États membres sur lesquels la Communauté exerce ses compétences.

L'article 75 § 1 [du traité CE devenu l'art. 71 § 1 CE], « concerne également, pour la partie du trajet située sur le territoire communautaire, les transports en provenance ou à destination des États tiers. » (C.J.C.E., aff. 22/70, arrêt du 31 mars 1971, *Rec.*, p. 263, § 26).

D. Désigne parfois l'entité selon laquelle une population est organisée sur un espace géographique déterminé, qu'elle soit administrée par un État (ainsi les territoires non-autonomes, les territoires sous tutelle) ou sous un régime international (les territoires internationalisés).

E. Désigne aussi le territoire d'une entité au sens D. ci-dessus.

« Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non-autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre (...) » (Déclaration sur les relations amicales, A.G. Rés. 2625 (XXV), 24 octobre 1970).

Voy. *Acquisition*
Séparation d'une
d'une partie de -

• Territoire à b:

Terme emprunté
gnant, en droit i
toire relevant de
État mais cédé
autre État pour
droits de bailleur
droit civil, soit, le
tude de la compé
dant la durée du

Voy. *Bail, Cession*
ministration, Con

• Territoire aér

Partie du territo
de la couche at
bant le territoire
maritime.

Syn. *Espace aéri*

Voy. sous *Territ*

• Territoire céd

Territoire qui, à
est passé de la s
celle d'un autre

« S.M. le roi de la G
dans la propriété c
Iles adjacentes, ain
l'article 13 du Trai
Iles de Saint-Pierr
cédées en toute pro
S.M. Très Chrétien
la France et la Gr
1783, art. 4. *R.G.T*
1918, p. 39; *C.T.S.*

« Les territoires céd
Préliminaires de
26 février 1871 e
10 mai 1871 sont
française » (traité d
1919, art. 51, *N.R.*
C.T.S., vol. 225, p
ment).

Voy. *Cession*.